

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 3 octobre 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 25, 26 et 27 septembre 2017**

**2017 DRH 45** Statut particulier applicable au corps des contrôleurs de la Ville de Paris.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment ses articles 35 et 36 ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations 2013 PP 62-1° et 2013 PP 62-2° des 14 et 15 octobre 2013 modifiées, fixant les dispositions statutaires, le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables au corps des contrôleurs de la Préfecture de police ;

Vu les délibérations 2016 DRH 48 et 2016 DRH 49 du 13, 14 et 15 juin 2016 fixant respectivement les dispositions communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B, et l'échelonnement indiciaire de ces corps ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 20 juin 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 septembre 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier applicable au corps des contrôleurs de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1<sup>re</sup> Commission,

Délibère :

### Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1 : Le corps des contrôleurs de la Ville de Paris, classé dans la catégorie B prévue par l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, est régi par les dispositions du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 et du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 susvisés (cf. Délibérations 2016 DRH 48 et DRH 49 des 13, 14 et 15 juin 2016), ainsi que par celle de la présente délibération.

Ce corps comprend les trois grades suivants :

- contrôleur ;
- contrôleur principal ;
- contrôleur en chef.

Ces grades correspondent respectivement aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 susvisé.

Article 2 : Les contrôleurs de la Ville de Paris sont chargés des missions d'encadrement des personnels relevant des corps des agents de surveillance de la Ville de Paris et des préposés de la Ville de Paris. A ce titre, ils assurent des fonctions d'encadrement et d'organisation du travail des équipes dont ils ont la charge. Ils sont répartis en deux spécialités :

- voie publique ;
- préfourrières et fourrières.

Les contrôleurs de la Ville de Paris peuvent changer de spécialité sur leur demande, sous réserve le cas échéant, des agréments et assermentations nécessaires pour l'exercice des missions de la spécialité demandée, et du suivi et de la validation de la formation préalable à leur intégration dans cette même spécialité. La commission administrative paritaire est informée des changements de spécialité.

Sous réserve des missions particulières qui peuvent leur être confiées, les contrôleurs de la Ville de Paris exercent les missions suivantes :

1°) dans la spécialité « voie publique », ces agents sont chargés de l'encadrement administratif et opérationnel des membres du corps des agents de surveillance de Paris placés sous leur autorité. Ils s'assurent de l'exercice des missions en matière de régulation des politiques de déplacement et de lutte contre le stationnement gênant.

Ils exercent les compétences judiciaires liées à la qualification d'agent de police judiciaire adjoint prévue au 1° quater de l'article 21 du code de procédure pénale.

Ils sont habilités, conformément aux dispositions des articles L325-2 et R325-38 du code de la route, à prescrire la mise en fourrière d'un véhicule et prendre une décision de mainlevée pour y mettre fin.

Ils peuvent constater, par procès-verbal, les contraventions aux arrêtés du Préfet de police et du Maire de Paris conformément aux dispositions de des articles L.532-1 du code de la sécurité intérieure et R. 130-1-2 du code de la route.

2°) dans la spécialité "préfourières et fourrières", ces agents occupent notamment les emplois de chef de parc et de chef de parc adjoint et sont chargés de l'encadrement administratif et opérationnel des agents du corps des préposés de la Ville de Paris placés sous leur autorité.

Ils s'assurent du bon fonctionnement des parcs de préfourrière et de fourrière de la Ville de Paris.

Dans certains parcs de préfourrière et de fourrière dont l'importance le justifie, les contrôleurs nommés dans l'emploi de chef de parc adjoint exercent également la fonction de chef d'équipe.

Les contrôleurs principaux et les contrôleurs en chef peuvent occuper les emplois qui, relevant des deux domaines d'activité de l'une des spécialités mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par l'expertise professionnelle, par la formation initiale ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent également être investis de responsabilités particulières de coordination d'une ou plusieurs équipes.

## Chapitre II : Recrutement

Article 3 : Les recrutements par voie de concours dans le grade de contrôleur s'effectuent selon les modalités prévues au I 1° et 2 de l'article 4 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 susvisé ainsi que selon les dispositions suivantes.

Dans la spécialité voie publique, seuls peuvent être admis à concourir les candidats qui détiennent le permis de conduire de catégorie B.

Le nombre de places offertes au concours externe ou au concours interne ne peut être inférieur à 30 % du nombre total de places offertes aux deux concours. Les emplois mis au concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués à l'autre concours ouvert dans la même spécialité. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre des emplois offerts à l'un des concours soit supérieur au deux tiers du nombre total de places offertes au concours.

Lorsqu'il n'existe qu'un emploi à pourvoir dans une des deux spécialités mentionnées à l'article 3, cet emploi est indifféremment pourvu par un candidat au concours externe ou au concours interne.

Article 4 : Les recrutements dans le grade de contrôleur effectués au titre du 3° de l'article 4 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 susvisé interviennent dans les conditions suivantes :

Peuvent être nommés au choix contrôleur dans la spécialité "voie publique" les agents de surveillance de Paris principaux, et dans la spécialité "préfourières et fourrières" les préposés principaux de 1ère classe de la Ville de Paris ou les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades.

Les fonctionnaires susmentionnés doivent justifier d'au moins neuf années de services publics au 1er janvier de l'année de nomination, dont au moins cinq années de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans leur corps.

Lorsque cinq nominations ont été effectuées par voie de concours prévus à l'article 3 ci-dessus, par intégrations directes et détachements au titre de l'article 28 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 susvisé ainsi qu'au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense, deux fonctionnaires peuvent être nommés au choix contrôleur de la Ville de Paris après avis de la commission administrative paritaire.

Dans la limite des postes vacants, une proportion de deux cinquièmes peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des contrôleurs de la Ville de Paris au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'alinéa précédent. Lorsque le nombre obtenu n'est pas un entier, il est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

### Chapitre III : Nomination et titularisation

Article 5 : Les modalités de nomination et de titularisation dans le grade de contrôleur sont celles prévues à l'article 11 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 susvisé à l'exception du 2ème alinéa du II de cet article.

Pendant leur stage, les contrôleurs de la Ville de Paris suivent une formation professionnelle obligatoire et validée, composée d'un volet commun aux deux spécialités mentionnées à l'article 2 ci-dessus et d'un volet spécifique à chacune d'elles. Cette formation est également suivie par les contrôleurs de la Ville de Paris nommés au titre de la promotion interne en application de l'article 5 ainsi que ceux nommés par détachement ou intégration directe.

### Chapitre VI : Constitution initiale du corps et autres dispositions transitoires et finales

Article 6 : Les fonctionnaires du corps des contrôleurs de la Préfecture de police des spécialités "voie publique" et "préfourières et fourrières", régis par la délibération 2013 PP 62-1° des 14 et 15 octobre 2013 susvisée, sont détachés de plein droit, pour une durée maximale de deux ans, dans le corps régi par la présente délibération à compter du 1er janvier 2018 ou pour les agents placés à cette date dans une position autre que l'activité, par des décisions prises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération, à compter de la date à laquelle prend fin cette position.

Les fonctionnaires détachés en application de l'alinéa précédent dans le présent corps peuvent choisir d'y être intégrés ou d'être placé en détachement sans limitation de durée. Il est alors fait droit à leur demande. Les agents n'ayant formulé aucun choix dans le délai de deux ans suivant la date de leur détachement dans le corps sont placés en position de détachement sans limitation de durée.

Leur intégration est prononcée à équivalence de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Les dispositions du III de l'article 9 de la délibération 2016 DRH 48 susvisée sont applicables aux agents intégrés dans le présent corps.

Les services accomplis dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Article 7 : Jusqu'à la constitution de la commission administrative paritaire du corps régi par la présente délibération, les représentants élus à la commission administrative paritaire du corps des contrôleurs de la Préfecture de police siègent en tant que représentants élus des contrôleurs de la Ville de Paris.

Article 8 : A l'article ANNEXE de la délibération 2016 DRH 48 des 13, 14 et 15 juin 2016 susvisée, est ajoutée la mention :

- Contrôleurs de la Ville de Paris.

Article 9 : La présente délibération prend effet au 1er janvier 2018.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

**Anne HIDALGO**